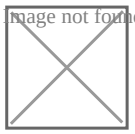

L’expertise automobile ne relève pas du statut des baux commerciaux

Fiche pratique publié le **28/07/2017**, vu **907 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Sauf extension légale ou conventionnelle, le bail consenti à un locataire qui exerce une activité de nature civile n’entre pas dans le champ d’application du statut des baux commerciaux et ce, quelle que soit la forme sous laquelle il exerce son activité.

L’activité d’un expert automobile, qui fournit une prestation purement intellectuelle, constitue une activité civile par nature, peu important que les services soient fournis à titre professionnel et lucratif.

De plus, la société accomplissait des prestations d’expertise sur les instructions d’une seule compagnie d’assurance et elle n’exploitait donc pas une clientèle propre dans les lieux loués.

En conséquence, en l’absence de toute soumission volontaire au statut, le propriétaire ne peut pas revendiquer l’existence d’un bail commercial.

Statut des baux commerciaux : quand s’applique-t-il ?

Articles sur le même sujet :

- Réussir la création de sa SARL NOUVEAU
- Rompre un bail commercial NOUVEAU
- Sous-louer un bail commercial
- Céder un bail commercial
- Céder un fonds de commerce
- Rémunérer un gérant de SARL
- Gérer un compte courant d’associé
- Dividendes : mode d’emploi
- Réussir à se faire payer

- Installer son entreprise à domicile
- Créer une entreprise à domicile : faut-il l’autorisation du maire ?
- Installer son entreprise dans une coopérative d’activités ou dans une couveuse d’entreprises
- Le CAPE, un contrat pour tester son projet en couveuse d’entreprise
- Installer son entreprise dans un local professionnel
- Le statut des baux commerciaux et l’immatriculation au RCS
- Bail commercial ou bail professionnel : comment choisir ?
- Qu’est-ce qu’un bail précaire commercial ou dérogatoire ?
- Convention d’occupation précaire : définition
- Litige sur un bail commercial : quel juge saisir ?
- En quoi consiste un ERP ?

- Ouverture d’un ERP : la visite de la commission de sécurité
- ERP : les visites périodiques de la commission de sécurité

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés